

**N° 5486<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005,
- c) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- d) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(5.7.2005)

Par dépêche du 28 juin 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi modifiant et complétant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005, c) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, d) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que de la fiche financière. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 1er juillet 2005.

Le projet sous avis a pour objet la transposition de l'accord salarial intervenu le 31 mai 2005 entre le Gouvernement et l'organisation syndicale représentative du secteur public. En dehors de l'augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics, qui fait l'objet de l'article 1er, le projet comporte diverses modifications de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (article III) et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (article IV). La date d'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1er septembre 2005.

Compte tenu des délais extrêmement brefs qui lui sont impartis par le calendrier des travaux parlementaires, le Conseil d'Etat doit limiter le présent avis à l'examen des mesures se rapportant à l'adaptation de la valeur du point indiciaire et se réserve dès lors de revenir sur les autres dispositions, inscrites aux articles III et IV du projet de loi, conjointement avec celles prévues au projet de loi modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, dont il a été saisi le 9 juin 2005. Le Conseil d'Etat tient à annoncer dès à présent qu'il n'accordera pas la dispense du second vote constitutionnel, si le projet devait être adopté dans son ensemble par la Chambre des députés.

Dès lors l'intitulé du projet se lira comme suit:

*„Projet de loi modifiant et complétant*

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;*
- b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005.“*

D'après l'article Ier du projet, l'indice de base des traitements des agents publics est augmenté à raison de un pour cent avec effet rétroactif au 1er janvier 2005 et de 0,80 pour cent avec effet au 1er janvier 2006. De l'avis du Conseil d'Etat, l'adaptation envisagée reflète l'augmentation du niveau des rémunérations, constatée pour l'ensemble de l'économie et répond donc aux prémisses d'une „politique salariale continue et modérée compte tenu de la croissance économique et de la situation financière de l'Etat“, établies dans la déclaration gouvernementale du 4 août 2004.

En conséquence des augmentations des rémunérations envisagées, l'article II procède à différentes modifications de la loi budgétaire pour l'exercice 2005. Le coût des mesures envisagées est estimé à 18.093.455 euros pour l'année 2005 et à 34.889.979 euros pour l'année 2006.

L'article V (III selon le Conseil d'Etat) fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1er septembre 2005, sans préjudice de la prise d'effets des différentes augmentations de traitement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES